

Copie

**JUSTICE DE PAIX
du canton d' UCCLE**

Numéro de rôle: 09A350

N° de rép. : 8172 /2011

expédition délivrée

à :

le :

N° CIV :

Frais :

J U G E M E N T

A l' audience publique du **mercredi seize novembre deux mille onze**, au prétoire de la Justice de Paix du canton d' Uccle, Nous, Catherine RIJS, juge de paix du canton précité, assistée de Pascal GOIES, Greffier en Chef de la juridiction susdite, avons prononcé le jugement suivant :

EN CAUSE DE :

_____ , domicilié à 1180 UCCLE,
22, admis au bénéfice de l'assistance judiciaire partielle par décision du Juge de Paix de complément de ce siège en date du 17 décembre 2008, représenté par Me Anouck DUQUESNE, avocate

Partie demanderesse

CONTRE :

_____ avec numéro d'entreprise _____ ayant son
siège social à 1000 BRUXELLES, I _____ , représentée par Me Nisha TIELEMAN loco
Me Sylvain SILBER, avocats

Partie défenderesse

Vu la citation du 18 février 2009;

Vu l'ordonnance sur pied de l'article 747 § 2 CJ prononcée le 14 mai 2009, Notre jugement contradictoire du 16 octobre 2009, l'ordonnance sur pied de l'article 747 § 2 CJ prononcée le 7 octobre 2010, Notre jugement contradictoire du 25 juillet 2011 et la procédure antérieure;

Vu les conclusion déposées par les parties;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire;

Entendu les parties en leurs explications et conclusions à l'audience publique du 25 octobre 2011 à laquelle l'affaire a été plaidée et ensuite tenue en délibéré;

=====

I. Objet de l'action.

L'action principale tend à entendre dire pour droit que :

- la somme remboursée en septembre 2008 suite à la facture de clôture du 26 août 2008 est définitivement acquise au demandeur et qu'il n'y a pas lieu à restitution
- aucun frais de rappel, mise en demeure, sommation ou autre ne peut être réclamé au demandeur suite au non paiement des sommes réclamées
- aucun intérêt moratoire, judiciaire ou autre ne pourra lui être réclamé
- subsidiairement, au cas où le demandeur devrait rembourser la somme réclamée, condamner la défenderesse à payer les indemnités de 819,71 € et 1635,03 € pour le dommage matériel et 1000 € pour le dommage moral et permettre la compensation entre les sommes dues
- à titre infiniment subsidiaire, si le demandeur devait restituer la somme réclamée sans être indemnisé de son dommage, autoriser le demandeur à rembourser sa dette par versements mensuels de 20 € ;

L'action reconventionnelle tend à obtenir paiement d'une somme de 1635,50 € (nouveau décompte au 28 septembre 2011), sous réserve de majoration ou de diminution ;

II. Discussion.

Compte tenu des erreurs persistantes dans les décomptes et factures établies par la défenderesse, dans notre jugement du 25 juillet 2011, nous avons procédé comme suit :

Le 13 octobre 2008, E établit une facture de consommation pour l'année 2007 :

- électricité du 1 ^{er} . 01 au 25. 12. 2007 : 175,32 € + TVA 21 % =	212,14 €
- gaz du 1 ^{er} . 01 au 25. 12. 2007 : 817,54 € + TVA 21 % =	989,22 €
- surcharge clients protégés	2,00 €
-	-----
	1203,37 €
- consommation électricité jusqu'au 31. 12. 2006 :	21,10 €
- consommation de gaz jusqu'au 31. 12. 2006 :	127,89 €
-	-----
- soit au total :	1352,36 €
- sous déduction des <u>payements</u> effectués en 2007 :	- 1735,22 €
-	-----
- <i>soit un solde créditeur en faveur du demandeur :</i>	- <u>382,86 €</u>

La facture de consommation du 27 décembre 2008 pour l'année 2008 se présente comme suit

- électricité du 26. 12. 07 au 25. 12. 2008 : 141,53 € + TVA 21 % =	171,25 €
- gaz du 26. 12. 07 au 25. 12. 2008 : 788,61 € + TVA 21 % =	954,22 €
- surcharge clients protégés	4,08 €
-	-----
	1129,55 €
- sous déduction des <u>payements</u> effectués en 2008 :	- 1308,89 €
-	-----

- soit un solde créditeur en faveur du demandeur : - 179,34 €

Le 17 février 2010, E établit la facture de consommation pour l'année 2009 :

- électricité du 26. 12. 08 au 25. 01. 10 : 264,39 € + TVA 21 % =	319,91 €
- gaz du 26. 12. 08 au 25. 01. 10 : 1094,30 € + TVA 21 % =	1324,10 €
- surcharge clients protégés	6,87 €
-	-----
	1650,88 €
- sous déduction des <u>payements</u> effectués en 2009 :	- <u>1512,67 €</u>
-	-----
- soit un solde débiteur à payer:	<u>138,21 €</u>

Or le demandeur s'acquitte d'un paiement de 162,88 € le 26 février 2010, soit une différence de 24,67 € à son crédit.

Le 27 décembre 2010, E établit la facture de consommation pour l'année 2010 :

- électricité du 26. 01. 10 au 25. 12. 10 : 247,01 € + TVA 21 % =	298,88 €
- gaz du 26. 01. 10 au 25. 12. 10 : 663,20 € + TVA 21 % =	802,47 €
- surcharge clients protégés	4,63 €
-	-----
	1105,98 €
- sous déduction des <u>payements</u> effectués en 2010 :	- <u>840,00 €</u>
-	-----
	<u>265,98 €</u>

montant de 265,98 € que le demandeur paie le 31 janvier 2011.

Compte tenu des décomptes ci-dessus, une somme de 586,87 € demeure au crédit du demandeur.

Les frais de sommation, fantaisistes, varient de 13,07 €, 12,40 €, 12,89 €, 4,87 €, 4,97 € à 5,24 €, sans qu'une explication cohérente ne soit jamais fournie.

Seule, l'erreur imputable à la défenderesse est à l'origine de la dette. En conséquence, le coût des sommations, aussi nombreuses qu'inutiles, ne peut être imputé au demandeur.

La défenderesse reconnaît qu'il y a eu erreur de facturation dans son chef suite à l'application du tarif social spécifique dont bénéficie le demandeur. « Son système a en effet automatiquement émis une facture de clôture reprenant les montants forfaitaires versés anticipativement, sans toutefois tenir compte de la consommation » (sic !). (Voir p. 8 de ses conclusions de synthèse déposées le 14. 09. 2009).

Interrogée par le CPAS, qui intervient dans la gestion du budget du demandeur, la défenderesse confirme les informations données par téléphone : suite à la facture du 26 août 2008, un montant de 2188,19 € a été remboursé au demandeur le 4 septembre 2008. Le demandeur souhaitait avoir un courrier de la défenderesse, confirmant ces informations, afin

d'être sûr qu'E ne commettait pas d'erreur (voir pièces 6, 7 et 8 au dossier du demandeur).

Professionnelle du secteur, la défenderesse a commis une erreur inexcusable en envoyant ce courrier qui a suscité, dans le chef du demandeur, la croyance qu'il pouvait utiliser la somme perçue afin de rembourser d'autres dettes. (JP Anvers, 1^{er} avril 2003, JJP 2006, p. 72).

Investie d'une mission de service public, la défenderesse ne peut s'exonérer de sa responsabilité, tant contractuelle que réglementaire.

Essentiellement subsidiaire, la théorie de l'enrichissement sans cause ne trouve pas à s'appliquer pour asseoir le recours en garantie exercé par un notaire qui a exécuté un mandat hypothécaire sans respecter son obligation de notification fiscale et qu'il forme contre son mandant. L'enrichissement du mandant n'est pas sans cause puisqu'il trouve sa source dans l'acte d'affectation hypothécaire et dans l'inscription. L'appauvrissement du notaire n'est pas davantage sans cause puisqu'il trouve sa source dans la faute qu'il a commise dans l'exécution de son mandat. La faute professionnelle commise par le notaire en n'exécutant pas les obligations que la loi met à sa charge pour sauvegarder les intérêts du Trésor État est un acte fait sans mandat. (...) Les conditions rigoureuses de l'enrichissement sans cause sont un enrichissement, un appauvrissement, une relation causale entre les deux et l'absence de cause au déplacement de richesse, c'est-à-dire l'absence de toute justification juridique quelconque. Or, la cause de l'appauvrissement est le quasi-délit commis par le mandataire, ce qui rend la théorie inapplicable (Civ. Bruxelles, 14 novembre 1980, Rev. not., 1983, 546, obs. D.S.).

Il convient que la défenderesse assume la responsabilité de ses propres négligences : elle émet une note de crédit erronée, elle effectue un paiement erroné, elle confirme auprès du demandeur, qui s'interroge, inquiet, la régularité de la note de crédit et du paiement qui s'ensuit, elle émet une note de crédit négative sans aucune explication, elle se trompe à plusieurs reprises dans l'établissement des décomptes, elle émet continuellement des rappels, mises en demeure, sommations inutiles, malgré le litige en cours, menace de poser un limiteur de puissance, sans tenir compte de la situation particulière du demandeur...

La défenderesse a commis des fautes contractuelles répétées en adressant au demandeur, pendant près de 3 ans, des relevés inexacts de sa consommation. Les fautes doivent être appréciées selon les critères de la responsabilité contractuelle, lesquels imposent aux parties le devoir d'apporter à l'exécution de leurs obligations tous les soins qu'y apporterait un homme normalement prudent et diligent (Bruxelles, 6 juin 1977, J. T. 1977, p. 608).

En l'espèce, il ne s'agit pas d'une simple erreur matérielle, mais d'une erreur grossière qui aurait pu être évitée par un examen attentif que l'on est en droit d'attendre « du bon père de famille », a fortiori de la défenderesse dont les services sont hautement spécialisés.

La défenderesse a commis une grave erreur que n'aurait point commise une personne normalement prudente, diligente et raisonnable, placée dans les mêmes circonstances. Par suite de cette faute, le demandeur a subi un dommage pour lequel il est en droit d'obtenir réparation, en application de l'article 1382 du Code civil.

À la suite de cette erreur, la défenderesse n'a cessé de harceler le demandeur, menaçant de poser un limiteur de puissance, ce qui empêche l'usage de l'appareil respiratoire indispensable au maintien de son état de santé (voir pièce 15 de son dossier). Atteint d'une maladie incurable, entraînant de graves problèmes respiratoires qui nécessitent un appareillage spécial, la santé du demandeur a été mise en péril.

La faute est établie, la défenderesse la reconnaît à plusieurs reprises dans ses conclusions, le dommage l'est tout autant : sans la faute de la défenderesse, le demandeur aurait pu bénéficier de l'aide du CPAS (prise en charge de l'abonnement STIB, d'une facture IBDE et l'achat d'un matelas spécial), mais, à la suite de ce remboursement erroné, le CPAS n'a pas fourni l'aide (pièce 42). Le lien de cause à effet entre la faute et le dommage ne fait pas de doute.

Il s'ensuit que le demandeur ne s'est nullement enrichi aux dépens de la défenderesse. Bien au contraire, la faute de la défenderesse a entraîné un appauvrissement et un manque-à-gagner de 819 € (pièces 43, 44 et 45 de son dossier).

Depuis 3 ans, le demandeur se trouve dans une situation financière inextricable, endetté, alors même qu'il a toujours honoré les factures intermédiaires (voir relation des faits dans notre jugement du 16 octobre 2009).

L'erreur matérielle commise par la société distributrice dans l'exécution d'un contrat de fourniture d'électricité, en l'espèce une erreur de lecture de compteurs, ne peut aboutir à libérer le consommateur de ses propres obligations. Cette erreur n'implique aucun vice de consentement ni aucune altération de la volonté, mais plutôt une mauvaise exécution matérielle. La notion d'erreur inexcusable étant propre à l'erreur vice de consentement, ne peut être transposée telle quelle en matière d'exécution d'une convention, en sorte que le consommateur d'énergie électrique ne peut s'en prévaloir pour se libérer de son obligation de payer. Si l'erreur de lecture des compteurs commise par le préposé peut être qualifiée de grossière et constitue, partant, une *faute*, la victime de cette faute ne peut prétendre à la réparation d'un préjudice que dans la mesure où elle prouve l'existence de ce *préjudice* et la *relation causale* entre la faute et le dommage, (ce qui est bien le cas en l'espèce). (Mons 13 mai 1996, Iuvis 1998, 790; J.L.M.B. 1997, 15 et <http://jlmbl.larcier.be> (15 janvier 2003); J.T. 1996, 801.)

En conséquence, les demandes réciproques des parties se compensent à due concurrence, d'une part, la demande principale d'indemnité en réparation du dommage moral et matériel et d'autre part, la demande reconventionnelle en paiement d'une somme toujours mal définie qui ne peut dépasser 1600 €.

PAR CES MOTIFS :

Nous, Juge de Paix, statuant contradictoirement et en premier ressort;

Déclarons les demandes principale et reconventionnelle recevables et partiellement fondées ;

Constatons que le demandeur a toujours honoré les factures intermédiaires ;

Disons que les demandes réciproques des parties se compensent à due concurrence ;

Condamnons la défenderesse aux dépens, ceux-ci liquidés jusqu'ores à 583,57 euros en ce y compris une indemnité de procédure de base de 440 € ;

Disons le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni offre de cantonnement ;

Et nous avons signé avec Monsieur le greffier en chef ;

Le Greffier en chef,

Le Juge de Paix,

Pascal GOIES

~~C~~atherine RIJS